

MAIRIE DE OUSSE

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT RESTRICION DE CIRCULATION
SUR LA VOIE COMMUNALE DITE « CHEMIN DU PLATEAU »**

Le Maire de la commune de OUSSE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-4 ;
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code rural et notamment l'article L 161-5 ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété

- Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la tranquillité publique,

- Considérant que la Route Départementale 817 est encombrée quotidiennement à l'entrée de l'agglomération de Pau, et qu'ainsi de nombreux automobilistes pressés bifurquent par la voie communale dite « Chemin du Plateau »

- Considérant que la voie du « Chemin du Plateau » n'est pas adaptée par son étroitesse pour supporter une circulation accrue de véhicules,

- Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction ainsi apportée au libre usage de cette voie,

- Considérant que la circulation des véhicules motorisés ne s'en trouve aucunement empêchée par ailleurs, compte tenu de la voie départementale RD 817 existante, ouverte à la circulation publique et parfaitement sécurisée.

ARRETE

Article 1^{er} : à compter du 10 avril 2015, la circulation de tous types de véhicules motorisés est interdite sur la voie communale dite « Chemin du Plateau ».

Article 2 : par dérogation à l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires riverains,
- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (service de la Direction Opérationnelle des Déchets) et une mission d'intervention d'urgence,
- aux véhicules agricoles pour des fins professionnelles d'exploitation

Article 3 : les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions aux entrées de la voie du « Chemin du Plateau » sur le territoire de la commune de Ousse.

Article 4 : le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : ampliation du présent arrêté est effectué auprès de Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Morlaàs.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Ousse, le 8 avril 2015
Le Maire

Jean-Claude BOURIAT

